

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 603

présenté par

M. Aubert, Mme Genevard, Mme Valentin, M. Viry, M. Gosselin, M. Descoeur, M. Quentin,
Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Boëlle, M. Cinieri, M. Perrut, Mme Corneloup,
M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Porte, M. Bazin et Mme Louwagie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 50, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport sur les moyens de renforcer le volet sanitaire des études d'impact prévues au II de l'article L. 122-1 du code de l'environnement pour les parcs éoliens.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement demande un rapport au Gouvernement sur les moyens de renforcer le volet sanitaire des études d'impact prévues au II de l'article L. 122-1 du code de l'environnement pour les parcs éoliens. En effet, si les études d'impact conduites actuellement prévoient bien un volet sanitaire, force est de constater que celui-ci n'est pas satisfaisant compte tenu des nombreuses plaintes émanant de riverains une fois les éoliennes installées. Il convient donc de rechercher rapidement les moyens de renforcer ces études sanitaires.